Royaume Du Maroc
Ministre de l'Education Nationale, du Préscolaire et des Sports
Académie Régionale d'Education et de Formation - Région Marrakech Safi
Direction Provinciale d'ALHAOUZ

Appel d'offres ouvert international sur offres de prix N° 09/EXP/2026

REGLEMENT DE CONSULTATION

OBJET

ACHAT DES FOURNITURES D'ALIMENTATION POUR LES ELEVES BOURSIERS NON BENEFICIAIRES DES INTERNATS ET DES CANTINES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES RELEVANT DE LA DIRECTION PROVINCIALE AL HAOUZ EN VIANDE ROUGE

Marché cadre passé par appel d'offres ouvert international sur offres de prix en séance publique, en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'article 19 et du paragraphe 1 et 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert international sur offres de prix N° 09/EXP/2026 ayant pour objet :

Achat des fournitures d'alimentation pour les élèves boursiers non bénéficiaires des internats et des cantines des Etablissements scolaires relevant de la direction provinciale AL HAOUZ en viande rouge.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 précité. Toute disposition contraire au décret n° 2-22-431 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions du décret précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : La Direction Provinciale AL HAOUZ – AREF MARRAKECH SAFI, Représente Par M Le Directeur Provincial

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-22-431 ;

1- Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent décret, les personnes physiques ou morales qui :

- **Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;**
- **Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;**
- **Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;**

2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- **Les personnes en liquidation judiciaire ;**

- **Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.**
- **Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 152 du décret n° 2-22-431.**
- **Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.**

ARTICLE 4 : PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-22-431, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et un dossier additif. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A. Dossier administratif :

Ce dossier doit comprendre :

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1.1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;

1.2. Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 29 du décret n° 2-22-431 ;

1.3. Le cautionnement provisoire constitué par voie électronique conformément aux dispositions de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;

1.4. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret n° 2-22-431.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 41 du décret n° 2-22-431 :

2.1. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

2.2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné;

2.3. Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

2.4. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc. A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux 2.1) et 2.2) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B. Dossier technique :

Ce dossier comprend :

- **Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent ;**

C. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) et le Règlement de consultation (RC) :

1.1. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé électroniquement par le concurrent ou son représentant dûment habilité ;

1.2. Le règlement de consultation (RC) signé électroniquement par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

N.B. :

- **Lorsque le concurrent est un organisme public, les documents à fournir sont ceux prescrits par le paragraphe II) de l'article 28 du décret n° 2.22.431 précité ;**
- **Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives il doit fournir : les documents à fournir sont ceux prescrits par le paragraphe III) de l'article 28 du décret n° 2.22.431 précité ;**

- **Lorsque le concurrent est un auto–entrepreneur, il doit fournir : les documents à fournir sont ceux prescrits par le paragraphe IV) de l'article 28 du décret n° 2.22.431 précité.**

ARTICLE 5 : OFFRE FINANCIERE

Conformément à l'article 30 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics l'offre financière comprend :

A- l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.
Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé électroniquement par le concurrent ou son représentant habilité.
Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret n° 2-22-431 précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

B- le bordereau des prix-détail estimatif dont le modèle est établi par le Maître d'Ouvrage et figure dans le présent dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 6 : CAUTIONNEMENTS

En application des dispositions de l'article 12 et 13 du C.C.A.G EMO :

- **Le cautionnement provisoire est fixé à : 160 000,00 Dhs**

Le cautionnement provisoire sera libéré immédiatement après constitution de la caution définitive, pour les concurrents non retenus ladite caution sera restituée après adjudication du marché.

- Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché. La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché.
- La caution provisoire ne sera restituée dans les cas prévus par l'article 16 du CCAG-EMO.

En application de l'article 13 du CCAG-EMO et vu la nature et l'étendue des prestations objet de ce marché, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- **Une copie de l'avis d'appel d'offres ;**

- **Un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales ;**
- **Le modèle de l'acte d'engagement ;**
- **Le modèle du bordereau des prix- détail estimatif ;**
- **Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;**
- **Le présent règlement de la consultation.**

ARTICLE 8 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 du décret n° 2-22-431, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications seront communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 23 du décret n° 2-22-431. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne sera tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 9 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse : www.marchespublics.gov.ma.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Maître d'Ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le Maître d'Ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par voie électronique. Il

sera également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appels d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le Maître d'Ouvrage seront communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent.

Toutefois, lorsque ladite demande interviendra entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse sera intervenue au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1. Contenu des dossiers des concurrents :

Conformément à l'article 30 du décret n°2-22-431, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- **Le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet ;**
- **Le dossier administratif (voir article 4 ci-dessus)**
- **Le dossier technique (voir article 4 ci-dessus)**
- **Une offre financière (voir article 5 ci-dessus)**

2. Présentation des dossiers des concurrents

3. Conformément aux dispositions de l'article 30 du Décret précité. Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- **Un dossier administratif précité (Cf. article 5 ci-dessus) ;**
- **Un dossier technique précité (Cf. article 5 ci-dessus) ;**
- **Un CPS et RC (Cf. article 5 ci-dessus) ;**
- **Une offre financière comprenant :**
 - **L'acte d'engagement établis comme il est stipulé à l'alinéa a de l'article 30 du décret précité ;**
 - **Le bordereau des prix – détail estimatif établi comme il est stipulé à l'alinéa b de l'article 30 du décret précité.**

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés

publics les concurrents doivent transmettre leurs dossiers par voie électronique au maître d'ouvrage.

Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant. Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document est signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces d'ordre administratif et technique dématérialisées.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, pièces constituant la réponse sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C) de l'article 150 du décret précité n° 2-22-431.

La signature électronique des pièces et documents s'effectue, à travers le portail des marchés publics, au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

NB :

La commission d'appel d'offres écarte toute soumission électronique dont les pièces ne sont pas signées individuellement via un certificat de signature électronique.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Conformément à l'article 35 du décret n° 2-22-431, tout pli reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait doit respecter les dispositions de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics

ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix, pendant le délai prévu ci-dessus, le Maître d'Ouvrage saisira les concurrents, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception et leur proposera une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maître d'Ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, resteront engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 15 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 39 du décret n°2.22.431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023), la commission apprécie les capacités financières et techniques eu égard à la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent. A cet effet, il est précisé que l'activité du concurrent doit obligatoirement correspondre à la nature des prestations objet de la consultation.

ARTICLE 16 : CRITERE D'EVALUATION DES OFFRES

L'examen des offres se fera conformément aux dispositions des articles 42,43 et 44 du Décret n° 2-22-431 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière : sous réserve des vérifications et applications, le cas échéant des dispositions prévues aux articles 43 et 44 du Décret n° 2-22-431 précité, L'offre la mieux–disante, à proposer au maître d'ouvrage, est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut. En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.

ARTICLE 17 : PREFERENCE NATIONALE

Il s'agit d'un appel d'offres international, un taux de quinze pour cent (15%) sera appliqué dans le cadre de la préférence nationale prévue à l'article 147 du décret précité.

ARTICLE 18 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Les prix des offres des concurrents installés au Maroc, doivent être formulés et exprimés en Dirham Marocain.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, La monnaie convertible dans laquelle le prix de l'offre financière doit être exprimé, est l'Euro européen.

Pour l'évaluation et la comparaison des offres, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis ;

ARTICLE 19 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe et/ou française.

ARTICLE 20 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe, par tout autre moyen donnant date certaine, l'attributaire de l'acceptation de son offre dans un délai n'excédant pas le troisième jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres.

Dans le même délai, il informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, les concurrents éliminés, en leur indiquant les motifs de rejet de leurs offres. Cette lettre est accompagnée des pièces contenues dans leurs dossiers. Toutefois, les pièces ayant été à l'origine de l'écartement des concurrents sont conservées par le maître d'ouvrage pendant un délai minimum de cinq ans, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui est restitué aux concurrents écartés, dans les quarante-huit heures suivant la date d'envoi de la lettre visée au deuxième alinéa du présent article.

De même, les échantillons et les prototypes déposés par les concurrents écartés leur sont restitués après l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée. Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut, en aucun cas, être modifié par le maître d'ouvrage ou l'autorité compétente.

ARTICLE 21 : ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES

Le Maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus par l'article 48 du décret précité. Cette annulation intervient dans l'un des cas prévus par l'article 48 de décret des marchés publics.

Le maître d'ouvrage	**Le concurrent**
Royaume du Maroc Service des Affaires Administratives et Financières, des Constructions, des Equipements et du Patrimoine Direction Provinciale d'Al Haouz Le Directeur Provincial Mohamed ZERROUQI	